

Spécialiste en anesthésiologie

Programme de formation postgraduée du 1^{er} janvier 2013
(dernière révision: 24 septembre 2015)

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur: 31 août 2018

Spécialiste en anesthésiologie

Programme de formation postgraduée

1. Généralités

La formation postgraduée pour le titre de spécialiste en anesthésiologie doit permettre au candidat d'acquérir les connaissances, aptitudes et principes de conduite qui l'habilitent à pratiquer sous sa propre responsabilité dans tout le domaine de l'anesthésiologie. La formation postgraduée doit se fonder sur les directives de la Société suisse d'anesthésiologie et de réanimation (SSAR).

L'anesthésiologie est une discipline spécialisée de la médecine qui se voue notamment aux tâches suivantes:

- planification et exécution des procédures d'anesthésie et de sédation pour les interventions diagnostiques et thérapeutiques;
- restauration et maintien des fonctions vitales des patients dans un état critique ou grièvement blessés, également dans le cadre de la médecine intensive;
- activités de médecine d'urgence dans le domaine préclinique et clinique;
- traitement des douleurs aiguës et chroniques.

La formation postgraduée en anesthésiologie favorise certaines fonctions bien ciblées, qui sont particulièrement importantes pour la prise en charge des patients en anesthésiologie. Elle s'inspire du modèle CanMed, qui prévoit les rôles suivants:

- Medical Expert (Ärztlicher Experte / Expert Médical)
- Communicator (Kommunikator / Communicateur)
- Collaborator (Mitarbeiter / Collaborateur)
- Manager (Manager / Gestionnaire)
- Health Advocate (Gesundheitsförderer / Promoteur de la santé)
- Scholar (Gelehrter / Erudit)
- Professional (Berufsrepräsentant / Professionnel)

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

2.1.1 La formation postgraduée dure 5 ans et est structurée comme suit:

- 4 à 4½ ans en anesthésiologie (formation spécifique)
- 6 à 12 mois en médecine intensive dans un établissement de formation reconnu (formation non spécifique)

2.1.2 Formation postgraduée spécifique

- La première phase de la formation spécifique dure 2 ans. Lors de cette phase, le candidat acquiert les compétences générales énoncées au chiffre 3. La deuxième phase dure 2 à 2½ ans, durant laquelle le candidat acquiert d'une part les compétences spécifiques énoncées au chiffre 3, et approfondit d'autre part les connaissances générales acquises précédemment.
- Au moins 2½ ans de la formation postgraduée en anesthésiologie doivent être accomplis dans des établissements de catégorie A, dont 1 an au moins dans un établissement de catégorie A1.

- Changement de clinique: au moins 1 an d'anesthésiologie doit être accompli dans un second établissement de formation postgraduée dans un autre hôpital.
- Une activité de recherche en lien avec l'anesthésiologie peut être validée pour 1 an au maximum en tant que formation postgraduée spécifique. Il est recommandé d'obtenir l'accord **préalable** de la Commission des titres (CT). Cette période de formation ne peut être validée ni pour la catégorie A ni pour un changement d'établissement de formation. A la place d'une activité de recherche, il est également possible de faire valider 1 an de formation MD/PhD. Cette activité n'a pas besoin de porter sur l'anesthésiologie et ne requiert pas l'accord de la CT.

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 Objectifs à remplir (contenu de la formation / logbook)

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque candidat tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel il indique toutes les étapes qu'il a suivies (y c. nombre d'anesthésies, cours, publications, etc.).

2.2.2 Cours

Attester un cours d'au moins 2 jours en médecine d'urgence. La Société suisse d'anesthésiologie et de réanimation (SSAR) tient une [liste des cours accrédités](#).

2.2.3 Publications

Le candidat est le premier, deuxième ou dernier auteur d'une publication scientifique sur un thème relevant de l'anesthésiologie dans une revue scientifique (avec peer-review) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne ou d'un travail dont la publication a été acceptée. Une thèse de doctorat en médecine humaine équivaut à une publication. Les travaux originaux, y compris les méta-analyses, les aperçus et les compte rendus sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le texte, sans les références, doit comporter au moins 1000 mots.

2.2.4 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

Dans le cadre de l'article 33 de la RFP, il est possible d'obtenir la reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger. Deux ans au moins de la formation postgraduée spécifique doivent être accomplis en Suisse dans des établissements de formation reconnus. Pour la validation d'une formation postgraduée accomplie à l'étranger, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la CT.

2.2.5 Temps partiel:

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (taux minimal: 50%) (art. 32 RFP).

3. Contenu de la formation postgraduée

L'enseignement des principaux objectifs de formation est défini par le logbook.

Le catalogue général d'objectifs de formation constitue une annexe à la RFP. Il est contraignant pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents établissements de formation. Il englobe notamment aussi l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP)

Le contenu de la formation spécifique se base sur le Swiss Catalogue of Objectives in Anaesthesiology and Reanimation SCOAR ([cf. annexe](#)). Pour pouvoir assumer les fonctions d'un spécialiste en anesthésiologie énoncées au chiffre 1 de ce catalogue, le candidat doit acquérir des connaissances dans les domaines de compétences figurant ci-après. Ces domaines peuvent être classés en compétences générales et spécifiques. Au cours des deux phases de formation, le candidat devrait atteindre le niveau de compétence requis pour chacun de ces domaines.

3.1 Compétences générales

Les 9 domaines des compétences générales (SCOAR Part 1: General Core Competencies, Domains 1.1 - 1.9) sont:

1. connaissances des maladies et de leurs traitements, de l'évaluation des patients et des mesures préopératoires (SCOAR réf. 1.1.1 à 1.1.7)
2. traitement intra opératoire du patient (SCOAR réf. 1.2.1 à 1.2.10)
3. prise en charge postopératoire du patient et traitement de la douleur (SCOAR réf. 1.3.1 à 1.3.5)
4. connaissances en matière de réanimation et gestion de situations d'urgence (SCOAR réf. 1.4.1 à 1.4.4)
5. connaissances et aptitudes à réaliser une anesthésie (SCOAR réf. 1.5.1 à 1.5.8)
6. gestion de la qualité – économie de la santé (SCOAR réf. 1.6.1 à 1.6.6)
7. capacités non techniques et connaissances du cadre anesthésiologique (SCOAR réf. 1.7.1 à 1.7.4)
8. professionnalisme, éthique (SCOAR réf. 1.8.1 à 1.8.7)
9. formation postgradué, sciences et recherche (SCOAR réf. 1.9.1 à 1.9.5)

3.2 Compétences spécifiques

Les 8 domaines des compétences spécifiques (SCOAR Part 2: Specific Core Competencies, Domains 2.1 - 2.8) sont:

1. anesthésie en obstétrique (SCOAR réf. 2.1.1 à 2.1.4)
2. gestion des voies respiratoires et anesthésie en chirurgie ORL et maxillo-faciale (SCOAR réf. 2.2.1 à 2.2.9)
3. anesthésie en chirurgie cardiovasculaire et thoracique (SCOAR réf. 2.3.1 à 2.3.8)
4. neuro-anesthésie (SCOAR réf. 2.4.1 à 2.4.6)
5. anesthésie pédiatrique (SCOAR réf. 2.5.1 à 2.5.5)
6. traitement périopératoire de patients gravement malades (SCOAR réf. 2.6.1 à 2.6.5)
7. anesthésie hors du domaine opératoire (SCOAR réf. 2.7.1 à 2.7.3)
8. traitement de patients souffrant de douleurs chroniques, y compris en situation palliative (SCOAR réf. 2.8.1 à 2.8.25)

4. Règlement d'examen

4.1 Objectif de l'examen

L'examen vise à déterminer si le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme de formation postgradué et s'il est donc capable de s'occuper de patients avec compétence et en toute autonomie dans le domaine de l'anesthésiologie.

4.2 Matière de l'examen

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgradué.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Election

Le Comité de la SSAR nomme la Commission d'examen.

4.3.2 Composition

La Commission d'examen est composée des personnes suivantes, toutes détentrices du titre de spécialiste en anesthésiologie:

3 représentants des hôpitaux universitaires de Bâle, Berne, Genève, Lausanne et Zurich

3 représentants d'hôpitaux non universitaires

1 représentant du Comité de la SSAR

4.3.3 Tâches de la Commission d'examen

La Commission d'examen est chargée des tâches suivantes:

- Organiser et faire passer les examens;
- Préparer les questions pour l'examen écrit;
- Désigner des experts pour l'examen oral;
- Evaluer les examens et en communiquer les résultats;
- Fixer la taxe d'examen;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen;
- Permettre aux candidats de consulter les documents d'examen;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

4.4 Genre d'examen

4.4.1 La première partie de l'examen est constituée de l'examen écrit de [l'European Society of Anaesthesiology](#). L'examen a lieu à Berne et est composé de deux parties avec des questions à choix multiple (QCM). Chaque partie comprend 60 questions et dure 2 heures. La 1^{ère} partie porte sur les compétences générales et la 2^e partie sur comprend des questions relatives à la médecine interne, la médecine d'urgence, l'anesthésie clinique et la médecine intensive.

4.4.2 La deuxième partie est orale et se compose d'une discussion de cas / patients anesthésiologiques dans un des domaines du catalogue des objectifs de formation (chiffre 3). L'examen a lieu à Berne et dure 2 x 30 minutes. [Les modalités sont définies par la commission d'examen.](#)

4.5 Modalités d'examen

4.5.1 Moment propice pour l'examen de spécialiste

Il est recommandé de se présenter à l'examen écrit au plus tôt durant la 3^e année de formation, et à l'examen oral au plus tôt durant la 5^e année de formation.

4.5.2 Admission

Seuls les candidats au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen. Par ailleurs, les candidats ne sont admis à l'examen oral que s'ils ont réussi l'examen écrit.

4.5.3 Date et lieu de l'examen

L'examen de spécialiste (écrit et oral) a lieu au moins une fois par année. La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site internet de l'ISFM et avec une information dans le Bulletin des médecins suisses.

4.5.4 Procès-verbal d'examen

L'examen oral fait l'objet d'un procès-verbal ou d'un enregistrement.

4.5.5 Langue de l'examen

La partie écrite a lieu en anglais selon les directives de la European Society of Anaesthesiology (ESA) avec la traduction en français et en allemand. L'anglais fait foi.

La partie orale a lieu en français ou en allemand selon la préférence du candidat. Les examens en italien sont admis si le candidat le souhaite et qu'un examinateur italophone est disponible.

4.5.6 Taxe d'examen

La Société suisse d'anesthésiologie et réanimation perçoit une taxe d'examen fixée par la Commission d'examen; elle est publiée sur le site internet de l'ISFM conjointement au programme d'examen.

La taxe d'examen doit être payée avec l'inscription à l'examen de spécialiste. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

4.6 Critères d'évaluation

La Commission d'examen de la SSAR est chargée d'évaluer l'examen écrit; l'évaluation de l'examen oral est quant à elle du ressort des experts. Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de «réussi» ou «non réussi». L'examen de spécialiste est considéré comme réussi lorsque le/la candidat-e a réussi les deux parties de l'examen avec succès. L'évaluation finale indique «réussi» ou «non réussi».

4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication

Les résultats de l'examen écrit et de l'examen oral ainsi que le résultat final doivent être communiqués aux candidats par écrit avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition

Le candidat peut repasser l'examen de spécialiste autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie d'examen où il a échoué.

4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

Peuvent être reconnus comme établissements de formation postgraduée les divisions d'anesthésie d'hôpitaux, de cliniques et d'unités de soins ambulatoires qui remplissent les critères suivants:

5.1 Exigences posées à tous les établissements de formation postgraduée

- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont dirigés par un médecin détenteur d'un titre de spécialiste en anesthésiologie (des conditions analogues peuvent suffire exceptionnellement selon l'art. 39, al. 2, RFP).
- Le responsable de l'établissement doit veiller à ce que le programme de formation postgraduée soit observé strictement.
- Le responsable de l'établissement atteste qu'il a accompli la formation continue obligatoire (art. 39 RFP).
- L'établissement dispose d'un concept de formation postgraduée documentant de manière structurée l'enseignement de la formation sur le plan de la durée et des contenus (art. 41 RFP). Le concept de formation postgraduée doit définir de manière réaliste et applicable l'offre de formation postgraduée et le nombre maximal possible de postes de formation postgraduée. Il décrit en particulier les objectifs qu'un médecin en formation peut atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée hors discipline).
- Les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 de ce programme et au logbook. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).
- L'établissement dispose d'un système d'annonce propre à la clinique ou à l'hôpital (au département ou à l'institut) ou d'un système d'annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (p. ex. Critical Incidence Reporting System: CIRS).
- Des 7 revues spécialisées suivantes, l'édition la plus récente d'au moins trois d'entre elles est toujours à la disposition des assistants sous forme de textes imprimés et/ou d'éditions plein texte en ligne: Anesthesia & Analgesia, Anesthesiology, British Journal of Anaesthesiology, Der Anästhesist, Regional Anesthesia & Pain Medicine, Current Opinion in Anaesthesiology, European Journal of Anaesthesiology. Un ordinateur avec liaison internet à haut débit est à disposition sur le lieu de travail ou dans son environnement immédiat. Pour les articles de revue et les livres ne se trouvant pas dans l'établissement de formation postgraduée, les assistants ont la possibilité d'accéder à une bibliothèque avec prêts à distance.
- Tout établissement de formation postgraduée doit offrir la possibilité aux médecins-assistants de pouvoir suivre, pendant leurs heures de travail, les cours qui leur sont exigés (chiffre 2.2).
- Les établissements de formation postgraduée effectuent 4x par an des [évaluations en milieu de travail](#) leur permettant d'analyser la situation de la formation postgraduée.

5.2 Réseau de formation postgraduée

Au besoin, différents établissements de formation postgraduée peuvent se regrouper pour former un réseau. Les établissements de formation postgraduée raccordés à un réseau de formation créent un comité chargé de coordonner la formation postgraduée des candidats et d'organiser en particulier les rotations dans les différents services. Les établissements regroupés au sein du réseau règlent leur collaboration par contrat.

5.3 Groupement de formation postgraduée

Des cliniques, institutions ou cabinets médicaux peuvent se regrouper pour former un groupement de formation postgraduée. Toutes les unités raccordées à ce groupement font ainsi partie d'un seul établissement de formation postgraduée avec un concept de formation postgraduée dans la catégorie concernée. La condition étant que le concept de formation postgraduée règle le système de rotation des assistants et des chefs de clinique au sein du groupement et que le responsable du centre de formation principal assume la responsabilité de la formation postgraduée. La délégation de la responsabilité est possible pour les unités raccordées pour autant qu'elle soit réglée dans le concept de formation postgraduée.

5.4 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée sont répartis en 4 catégories. Le nombre d'années indique la période de formation postgraduée maximale pouvant être reconnue:

- catégorie A1 (3 ½ ans)
- catégorie A2 (3 ans)
- catégorie B (2 ans)
- catégorie C (1 an)

5.4.1 Critères pour les 9 domaines des compétences générales, selon chiffre 3.1:

- catégorie A1: les 9 domaines doivent être proposés
- catégorie A2: 8 domaines doivent être proposés
- catégorie B: 7 domaines doivent être proposés
- catégorie C: 6 domaines doivent être proposés

5.4.2 Critères pour les 8 domaines des compétences spécifiques, selon chiffre 3.2:

Pour chacune de ces 8 compétences spécifiques, les 4 critères suivants sont applicables:

1. Les structures nécessaires à la formation sont disponibles, en particulier: matériel technique approprié, environnement approprié, ressources en personnel et en temps suffisantes.
2. Les enseignants («teachers») sont spécialement formés pour les compétences spécifiques et sont officiellement chargés d'enseigner ces compétences.
3. Le nombre de cas est approprié.
4. La formation postgraduée spécifique est dispensée (théorie et pratique), les directives et les recommandations/directives spécifiques sont disponibles.

Pour chacune des 8 compétences spécifiques, la réalisation de

- 4 critères donne droit à: 3 points
 - 3 critères donne droit à: 2 points
 - 2 critères donne droit à: 1 point
 - et 1 critère donne droit à: 0 point
-
- Catégorie A1: > 18 points
 - Catégorie A2: > 12 points
 - Catégorie B: > 6 points
 - Catégorie C: > 3 points

5.4.3 Nombre d'anesthésies

Un nombre minimal d'anesthésies par an est exigé:

- Catégorie A1: > 11000
- Catégorie A2: > 11000
- Catégorie A2: 7001 à 11000
- Catégorie B: 3500 à 7000
- Catégorie C: < 3500

5.5 Critères de classification des établissements de formation postgraduée

Caractéristiques d'un établissement de formation postgraduée	Catégorie (reconnaissance max.)			
	A1 (3½ ans)	A2 (3 ans)	B (2 ans)	C (1 an)
Service d'urgences dans l'hôpital	+	+	+	-
Nbre d'anesthésies* par an selon la statistique annuelle	> 11'000	7'001-11'000	3'500-7'000	<3'500

Responsable de l'établissement de formation				
Responsable habilité	+	-	-	-
Le responsable de l'établissement de formation est tenu de livrer à la société de discipline les données relatives à la structure, aux processus et à la qualité de l'établissement de formation définies par la société	+	+	+	+

Formation postgraduée pratique				
Compétences générales selon le chiffre 3.1: nombre de domaines disponibles	9	8	7	6
Compétences spécifiques selon chiffre 3.2: nombre de domaines disponibles	>18	>12	>6	>3

* Le terme «anesthésie» est défini ici comme la prise en charge anesthésiologique d'un patient pendant une opération ou une intervention. Cela comprend les normes de sécurité minimales selon les prescriptions de la SSAR (Normes et recommandations 2002).

6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 15 mars 2012 et l'a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Tout candidat ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de spécialiste) d'ici au 31 décembre 2017 peut demander à recevoir le titre selon [les anciennes dispositions du 1^{er} janvier 2001 \(dernière révision du 10 juillet 2008\)](#).

Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP):

- 24 septembre 2015 (chiffres 2 à 5; approuvés par la direction de l'ISFM)